

it is my opinion that the conclusions of the Court in the *Israel v. Bulgaria* case concerning the scope and effect of paragraph 5 of Article 36 of the Statute are not applicable to the case now decided, for the abundant reasons stated in the present Judgment.

Judge WELLINGTON KOO makes the following Declaration:

Since some of the grounds given in the Judgment relate to the decision of the Court in the case of the *Aerial Incident of July 27th, 1955 (Israel v. Bulgaria)*, *Preliminary Objections*, I desire to say that while I concur in the conclusion of the Court in the present case and generally in the reasoning which leads to it, I do not mean thereby to imply that I now concur or acquiesce in that decision but that, on the contrary, I continue to hold the views and the conclusion stated in the Joint Dissenting Opinion appended to that decision.

Indeed, I consider that on the basis of that Opinion Thailand's 1940 Declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Permanent Court must be deemed to have been transformed, as had also admittedly been intended by Thailand, when she became a Member of the United Nations and therefore a party to the Statute on 16 December 1946, by operation of Article 36, paragraph 5, of the Statute, into an acceptance in relation to the present Court; and this fact constitutes an additional and simpler reason to meet Thailand's principal argument in support of her first objection.

This is clear, although it is equally true that since the circumstances of the two cases are essentially different, neither the fact, based on the said Opinion, that the said 1940 Declaration had been so transformed prior to its own terminal date, 6 May 1950, nor the fact, based upon the said 1959 decision of the Court, that it had lapsed on 19 April 1946 when the Permanent Court was dissolved, bears any determining legal effect on the only crucial question at issue in the present case, namely, the validity of Thailand's Declaration of 20 May 1950.

Judge Sir Gerald FITZMAURICE and Judge TANAKA make the following Joint Declaration:

Although we are in complete agreement with the substantive conclusion of the Court in this case and with the reasoning on which it is based, we have an additional and, for us, a more immediate reason for rejecting the first preliminary objection of Thailand.

This preliminary objection is based on the conclusion concerning the effect of paragraph 5 of Article 36 of the Statute which the

conclusions de la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie* concernant la portée et l'effet du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ne sont pas applicables à l'affaire actuelle.

M. WELLINGTON KOO, juge, fait la déclaration suivante:

Certains des motifs de l'arrêt se rapportant à la décision rendue par la Cour en l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, *Exceptions préliminaires*, je désire indiquer que, tout en me ralliant à la conclusion à laquelle est parvenue la Cour en la présente affaire et d'une manière générale au raisonnement qui l'y a amenée, je n'entends pas signifier par là que j'approuve ou que j'accepte la décision rendue en l'affaire *Israël c. Bulgarie*; je maintiens au contraire les motifs et la conclusion énoncés dans l'opinion dissidente collective qui y était jointe.

Je considère même que, sur la base de cette opinion, la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente faite par la Thaïlande en 1940 doit être considérée comme s'étant transformée en acceptation visant la Cour actuelle par application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut, ainsi que la Thaïlande reconnaît l'avoir voulu et ce au moment où, le 16 décembre 1946, elle est devenue Membre des Nations Unies et par conséquent partie au Statut; ce fait constitue un motif additionnel et plus simple de rejeter le principal argument avancé par la Thaïlande à l'appui de sa première exception.

Cela est clair, mais il n'en reste pas moins que, les circonstances des deux affaires étant essentiellement différentes, ni le fait qu'à s'en tenir à ladite opinion la déclaration de 1940 s'est ainsi transformée avant le 6 mai 1950, date où elle devait expirer, ni le fait que, si l'on se fonde sur la décision rendue par la Cour en 1959, cette déclaration est devenue caduque le 19 avril 1956, à la dissolution de la Cour permanente, n'ont un effet juridique déterminant quant à la seule question décisive en litige dans la présente affaire, à savoir la validité de la déclaration thaïlandaise du 20 mai 1950.

Sir Gerald FITZMAURICE et M. TANAKA, juges, font la déclaration commune suivante:

Bien que nous soyons tout à fait d'accord avec le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en l'espèce et avec les motifs sur lesquels elle s'est fondée, nous avons une raison additionnelle et, pour nous, plus directe de rejeter la première exception préliminaire de la Thaïlande.

Cette exception préliminaire est fondée sur la conclusion à laquelle est parvenue la Cour quant à l'effet du paragraphe 5 de

Court reached in its decision of 26 May 1959, given in the case of the *Aerial Incident of July 27th, 1955 (Israel v. Bulgaria)*. The objection necessarily assumes the correctness of that conclusion; for it is only on that basis that it is possible to claim, as Thailand has sought to do, that what she purported to renew, or rather revive, by her Declaration of 20 May 1950, was an acceptance, not of the compulsory jurisdiction of the present Court, but of that of the former Permanent Court, and therefore, in view of the non-existence of that Court in 1950, devoid of any object, and incapable, as such, of renewal or revival. But it is also clear that *except* on the basis of that conclusion, the objection would, to use a serviceable colloquialism, have been "a complete non-starter", and could never have been formulated at all.

Since, therefore, the objection necessarily presupposes the correctness of the conclusion reached in the *Israel v. Bulgaria* case, the view that this conclusion was in fact incorrect would, for anyone holding that view, furnish a further reason for rejecting the objection, and a much more immediate one than any of those contained in the present Judgment.

This is precisely our position since, to our regret, we are unable to agree with the conclusion which the Court reached in the *Israel v. Bulgaria* case as to the effect of Article 36, paragraph 5, of the Statute. We need not give our reasons for this, for they are substantially the same as those set out in the Joint Dissenting Opinion of Judges Sir Hersch Lauterpacht and Sir Percy Spender, and of Judge Wellington Koo. Furthermore, it is not our purpose to call in question or attempt to reopen the decision in that case.

However, as we do not agree with it, the correct position, for us, in regard to the effect of Article 36, paragraph 5, as it related to Thailand's previous Declaration of May 1940, is that on the demise of the Permanent Court in April 1946, this Declaration which, according to its own terms, still had about four years to run, became dormant (but not extinct) and then, on Thailand becoming a Member of the United Nations in December 1946, was reactivated by the operation of Article 36, paragraph 5, as an acceptance of the compulsory jurisdiction of the present Court.

For us, therefore, Thailand's 1950 Declaration was, as it was intended to be, a perfectly straightforward and normal renewal of a Declaration (that of 1940) which had already been "transformed" into—and had acquired the status of—an acceptance in relation to the present Court, and which had wholly ceased to relate to the former Permanent Court, not merely because of the demise of that Court, but precisely because the Declaration had (by virtue of Article 36, paragraph 5) been transformed into an acceptance of the compulsory jurisdiction of the present Court. On that basis,

l'article 36 du Statut dans son arrêt du 26 mai 1959 en l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*. L'exception suppose nécessairement le bien-fondé de cette conclusion, car c'est seulement sur cette base que l'on peut prétendre, comme la Thaïlande a cherché à le faire, que ce qu'elle a entendu renouveler, ou plutôt remettre en vigueur, par sa déclaration du 20 mai 1950, c'était une acceptation de juridiction obligatoire qui visait non pas la Cour actuelle mais l'ancienne Cour permanente et qui était par conséquent sans objet par suite de la non-existence de cette Cour en 1950 et, en tant que telle, n'était susceptible ni d'être renouvelée, ni d'être remise en vigueur. Mais il est également clair que, faute d'avoir pu se fonder sur cette conclusion, l'exception aurait été, pour employer une expression familière commode, mort-née, et qu'elle n'aurait jamais pu être soulevée.

Donc, puisque l'exception suppose nécessairement le bien-fondé de la conclusion à laquelle est parvenue la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie*, l'opinion d'après laquelle cette conclusion était en fait erronée constitue, pour quiconque la partage, un motif supplémentaire de rejeter l'exception, et un motif beaucoup plus direct qu'aucun de ceux dont le présent arrêt fait état.

Telle est précisément notre position, car nous regrettons de ne pouvoir nous rallier à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue en l'affaire *Israël c. Bulgarie* quant à l'effet de l'article 36, paragraphe 5, du Statut. Point n'est besoin de donner nos raisons, car elles sont essentiellement les mêmes que celles qui sont exprimées dans l'opinion dissidente collective de sir Hersch Lauterpacht, sir Percy Spender et M. Wellington Koo. Il n'entre d'ailleurs pas dans notre propos de mettre en doute ni d'essayer de remettre en question l'arrêt rendu dans cette affaire.

Mais, comme nous sommes en désaccord avec cet arrêt, nous estimons que le véritable effet de l'article 36, paragraphe 5, à l'égard de la déclaration thaïlandaise antérieure de mai 1940 a été qu'en avril 1946, à la dissolution de la Cour permanente, cette déclaration, qui avait encore quatre ans à courir, conformément à ses termes, est tombée en sommeil (sans pour autant devenir caduque) et qu'ensuite, lorsqu'en décembre 1946 la Thaïlande est devenue Membre des Nations Unies, elle a été ranimée en vertu de l'article 36, paragraphe 5, en tant qu'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle.

A nos yeux, par conséquent, la déclaration thaïlandaise de 1950 a constitué, comme c'était son objet, le renouvellement parfaitement net et normal d'une déclaration (celle de 1940) qui s'était déjà « transformée » en acceptation visant la Cour actuelle — et avait déjà accédé à ce statut — et qui avait absolument cessé de se rapporter à l'ancienne Cour permanente, non seulement par suite de la dissolution de cette Cour, mais précisément parce qu'elle s'était transformée (en vertu de l'article 36, paragraphe 5) en acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle.

the status and validity of the Declaration of May 1950 could not be open to question, and this we believe is the true position.

We have thought it necessary to make our attitude clear in this respect; for otherwise, concurrence in the present Judgment of the Court might be thought to imply agreement with the decision of 26 May 1959. Furthermore, anyone who disagrees with that decision must necessarily reject Thailand's first preliminary objection *a fortiori* on that ground alone. This however in no way affects our view that the first preliminary objection of Thailand must in any case be rejected, for the reasons given in the present Judgment.

As regards the second preliminary objection of Thailand—whilst we are fully in agreement with the view expressed by Sir Hersch Lauterpacht in the *South West Africa—Voting Procedure* case (*I.C.J. Reports 1955*, at pp. 90-93) to the effect that the Court ought not to refrain from pronouncing on issues that a party has argued as central to its case, merely on the ground that these are not essential to the substantive decision of the Court—yet we feel that this view is scarcely applicable to issues of jurisdiction (nor did Sir Hersch imply otherwise). In the present case, Thailand's second preliminary objection was of course fully argued by the Parties. But once the Court, by rejecting the first preliminary objection, has found that it has jurisdiction to go into the merits of the dispute (this being the sole relevant issue at this stage of the case), the matter is, strictly, concluded, and a finding, whether for or against Thailand, on her second preliminary objection, could add nothing material to the conclusion, already arrived at, that the Court is competent. We therefore agree that the Court is not called upon in the circumstances to pronounce on the second preliminary objection.

Judge Sir Percy SPENDER appends to the Judgment of the Court a statement of his Separate Opinion.

Judge MORELLI appends to the Judgment of the Court a statement of his Separate Opinion.

(*Initialled*) B. W.

(*Initialled*) G.-C.

Sur cette base, le statut et la validité de la déclaration de mai 1950 ne sauraient être mis en doute; telle est croyons-nous la situation exacte.

Nous avons cru nécessaire d'indiquer clairement notre attitude à cet égard, afin d'éviter que notre adhésion au présent arrêt de la Cour puisse être considérée comme signifiant notre accord avec la décision rendue le 26 mai 1959. Au surplus, quiconque est en désaccord avec cette décision doit nécessairement rejeter *a fortiori* la première exception préliminaire de la Thaïlande pour ce seul motif. Mais cela n'affecte en rien notre opinion: la première exception préliminaire de la Thaïlande doit en tout état de cause être rejetée pour les motifs énoncés dans le présent arrêt.

En ce qui concerne la seconde exception préliminaire de la Thaïlande — tout en approuvant pleinement l'opinion énoncée par sir Hersch Lauterpacht dans l'affaire du *Sud-Ouest africain — Procédure de vote* (C. I. J. *Recueil 1955*, pp. 90-93) et d'après laquelle la Cour ne doit pas éviter de se prononcer sur des questions dont une des parties a fait le centre de son argumentation, pour la seule raison que ces questions ne sont pas essentielles au dispositif de l'arrêt —, nous estimons cependant que cette opinion n'est guère applicable en matière de compétence (sir Hersch ne l'a d'ailleurs pas laissé entendre). En l'espèce, la seconde exception préliminaire de la Thaïlande a évidemment été discutée en détail par les Parties. Mais, dès lors que la Cour, rejetant la première exception préliminaire, s'est déclarée compétente pour connaître du fond du litige (ce qui est la seule question pertinente au présent stade de l'affaire), l'affaire est, à strictement parler, réglée, et se prononcer pour ou contre la seconde exception préliminaire de la Thaïlande ne pourrait rien ajouter d'important à la conclusion à laquelle la Cour est déjà parvenue, à savoir qu'elle est compétente. Nous reconnaissons donc que la Cour n'est pas appelée dans ces conditions à se prononcer sur la seconde exception préliminaire.

Sir Percy SPENDER, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

M. MORELLI, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) B. W.

(Pcraphé) G.-C.